

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VALLIGUIERES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : R. ULRICH, C. ROY, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, S. HUGUES, G. NERON, L. ANDRE, N. FABIE, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P CARON, G. BEYOU, J-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, O. FONTVIEILLE, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, V. MARTINEZ, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur CAUNAN J. donne procuration à Monsieur MEJEAN P.
2. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
3. Monsieur GENVRIN M. donne procuration à Monsieur LEVESQUE F.
4. Madame BRAULT J. donne procuration à Monsieur EKEL C.
5. Monsieur ROUAUD A. donne procuration à Monsieur DAUTREPPE G.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDIA Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, VINOLO Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, FERRIER Joël, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, Gérard BONNEAU, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis

Secrétaire de séance : Monsieur Didier GILLES, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Délégués arrivés en cours de séance :

Monsieur JEAN est arrivé à 18h15, pendant le point consacré à l'autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP.

Le Président, après avoir remercié la commune d'accueil, a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h05.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.
Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Didier GILLES, de la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, Communauté de Communes du Pont du Gard, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10 octobre 2023

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

3. Installations de nouveaux délégués

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants » soit 70 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONFORMEMENT à la délibération de la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) en date du 19/06/2023 prenant en considération la commune de Valliguières, suite au décès de M. Jean-Gabriel OLLIER.

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

➤ Commune de VALLIGUIERES

Titulaires: Jacques CERVERA et Jocelyne BASTID

Suppléants : Emilie RODRIGUEZ et Laurence TRAPIER

-

Liste des délégués du SICTOMU jointe

POINT D'INFORMATION ACTÉ

4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 30 novembre 2023

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,
Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs consentie.

Décisions

Décision n°27/23 :

Passation d'un bon de commande auprès de la société **SFMD**, sise 19 av. FEUCHERES – 30 000 NIMES pour les campagnes de communication « adopte un composteur » (années 2023 et 2024), pour un montant total de 4 800 € TTC.

Décision n°28/23 :

Passation d'un contrat avec une psychologue du travail, **Madame FRAPSAUCE**, sise 6 rue du BOULANGER, 30250 AUJARGUES, afin de réaliser un diagnostic des risques psycho-sociaux, pour un montant total de 5 400 € TTC.

Décision n°29/23 :

Passation d'un avenant dans le cadre du marché n°2019-01 relatif à la prestation pour la location et le nettoyage des vêtements de travail.
Cet avenant prolonge ledit marché sur la période du 12 octobre 2023 au 31 janvier 2024 (*prolongation pour permettre la réception des vêtements de travail de la part du nouveau prestataire*) et est conclu avec la société **INITIAL** située 145 rue de Billancourt – 92 614 Boulogne Billancourt Cedex.

Il comporte une revalorisation des tarifs de 5%.

Décision n°30/23 :

Attribution du marché n°2023-05 pour la location et le nettoyage des vêtements de travail à la société **MAJ ELIS** située 102 & 156 rue Mallet Stevens – BP 39010 – 30 971 Nimes Cedex 9 - pour un montant estimatif de 97 089.41 € HT selon le BPU-DQE. Le marché a été notifié le 29/09/2023 pour une durée de 4 ans.

Décision n°31/23 :

Passation marché n°2023-06 pour le pompage et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure d'Argilliers et des quatre déchèteries du SICTOMU, des cuves de décantation et des fosses septiques d'Argilliers et pour l'hydrocurage des colonnes enterrées du SICTOMU.

Le marché est alloti de la manière suivante :

- **Lot n°1 : Pompage et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure d'Argilliers et des quatre déchèteries du SICTOMU, des cuves de décantation d'Argilliers et des fosses septiques d'Argilliers** : Attribution à la société **SAS MAURIN** située BP 55 – 84 142 MONTFAVET pour un montant estimatif de 50 930.32 € HT selon le BPU-DQE.
Le marché a été attribué le 07/11/2023 et il débutera à compter du 01/12/2023 pour une durée de 4 ans.
- **Lot n°2 : Hydrocurage des colonnes enterrées du SICTOMU** : Attribution à la société **Assainissement BAEZA SARL** située 100 rue René Panhard – 30 900 NIMES pour un montant estimatif de 38 200 € HT selon le BPU-DQE.
Le marché a été attribué le 07/11/2023 et il débutera à compter du 01/12/2023 pour une durée de 4 ans.

Décision n°32/23 :

Passation d'un contrat (marché n°2023-08) pour la Fourniture d'un châssis cabine de 3,5 tonnes de 1,90 m de large maxi équipée d'une benne à ordures ménagères d'une capacité d'environ 5 m3, d'un lève conteneur et de son covering.

Le marché comprend la reprise d'un ancien véhicule de collecte BOM de 3.5 T de PTAC immatriculé DE-753-XP.

Le marché a été attribué à la société **PB Environnement** située Za plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet – 13 410 LAMBESC pour les montants suivants :

- Acquisition d'un véhicule neuf au montant de 140 994 € TTC
- Prix de reprise : 1 200 €
- Soit un montant de 139 794 € TTC y compris la reprise de l'ancien véhicule.

Le marché a été notifié le 23/10/2023 et le véhicule sera livré sous un délai de 32 semaines.

Décision n°33/23 :

Passation du marché n°2023-10 portant sur les études géotechniques G2 AVP et G2 PRO dans le cadre de l'agrandissement de la déchèterie de Fournès auprès de la société **EGSA BTP** située Parc d'activité Clément Ader – 19 rue Louis Breguet – 34 830 JACOU pour un montant de 9 000 € HT.

Le marché a été notifié le 19/09/2023.

POINT D'INFORMATION ACTÉ

5. Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE,
Examen en Bureau du 30 novembre 2023

Exposé :

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°14-2023 prise en séance du 10 octobre 2023 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.

Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'Assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année.

L'exonération peut être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

Chaque année, les concernés devront renouveler leurs démarches et produire les nouveaux justificatifs.

Délibération :

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations au titre de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.

Cf. voir liste(s) complémentaire(s) jointe(s)

Adopté à l'unanimité

6. Admission en non-valeur des créances éteintes

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2023

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la délibération n°11-2023-06-27 du 27 juin 2023 actant l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant de **21 317,29 € selon l'état transmis arrêté à la date du 24 mai 2023.**

VU la délibération n°16-2023 du 10 octobre 2023 actant l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant de **5 764,58 €, selon les avis transmis les 11/06/2023 et 01/09/2023**

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après)

Année	Sommes non recouvrées
2023	310.17 €
Total	310.17 €

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

Il est proposé au comité syndical de :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **310.17 €, selon l'avis transmis le 25 septembre 2023**

Cf. documents justificatifs
Cf. voir pièce(s) complémentaire(s) jointe(s)

Adopté à l'unanimité

7. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2023

Exposé :

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril de l'exercice ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (L.1612-2 du CGCT), les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année N.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent [N-1]** (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, à hauteur de :

- pour le **Chapitre 20** (*immobilisations incorporelles : frais d'étude, frais d'insertion...*) :
213 500 (BP2023) - 7 500 (RAR2022) = 206 000 X 25 % = **51 500**
- pour le Chapitre **204** (Subventions d'équipement versées) :
19 000 (BP2023) - 0 (RAR2022) = 19 000 x 25 % = **4 750**
- pour le **Chapitre 21** (*autres immobilisations corporelles : matériel de transport, matériel, mobilier, agencement terrain...*) :
Chapitre 21 : 2 167 792, 98 (BP2023) – 111 735 (RAR2022) = 2 056 057.98 X 25 % = **514 014.50**
- pour le **Chapitre 23** (*immobilisations corporelles en cours – constructions...*) :
Chapitre 23 : 865 000 (BP2023) - 0 (RAR2022) = 865 000 X 25 % = **216 250**

= > total limite du 1/4 des crédits ouverts au BP 2023 : 786 514,50

Adopté à l'unanimité

8. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (M57)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2023

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1 et L2131-2

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération 19-2023, autorisant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe,

Considérant que :

- **Dans le cadre du passage à la norme comptable M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée du mandat.**
- L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.
- Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, quand bien même il ne s'agit pas d'une année de renouvellement des organes délibérants, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un RBF : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57. Il est préconisé d'adopter le RBF lors de la séance qui précède celle consacrée à l'adoption du premier budget primitif en M57.
- Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :
 - o Les grands principes et phases budgétaires
 - o Les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget
 - o Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

Il définit également :

- o Le cadre et les principales règles de gestion financières et budgétaires, qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux intercommunalités,

Il est rappelé que le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances.

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'approuver** et **d'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier du SICTOMU, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024
- De **dire** que ce Règlement Budgétaire et Financier peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante
- *Cf. RBF joint*

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

9. Autorisation d'indemnisation de congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président ; Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2023

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Considérant qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Considérant qu'au regard de la réglementation européenne, il est possible de reverser le reliquat des jours de congés annuels non consommé aux ayants-droit sous forme d'indemnité (dir.2003/88/CE).

Considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, peuvent être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes (*CE n°406009 du 26 avril 2017*) :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, soit un droit au report qui s'exerce dans la limite de quatre semaines, durée de congés fixée par la réglementation européenne
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés (*CE n°391131 du 14 juin 2017*).

Il est par ailleurs reconnu que l'indemnité compensatrice de congés payés est soumise à l'impôt sur le revenu. Comme le salaire, elle est également soumise à cotisations sociales.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, peuvent avoir droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Ainsi, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Dans ce contexte,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'autoriser** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de cessation de la relation de travail indépendant de la volonté de l'agent (retraite pour invalidité, **décès**) en raison d'une maladie ou du décès de l'agent.
- **De donner compétence et d'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s), et d'engager toutes démarches nécessaires à leur bonne exécution,
- **De dire** que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

10. Précisions sur la PIPCS

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 30 novembre 2023

Délibération :

Considérant le contexte suivant :

- Ayant réceptionné la délibération n°22-2023 précisant la PIPCS commune, les services Préfectoraux ont observé que le plafond réglementaire annuel de 600 € était dépassé pour l'année 2023
- En effet, la délibération n°42-2022 prévoyait un versement de 450 euros pour le semestre 1 et la délibération 22-2023 prévoyait un versement identique pour le semestre 2.

Il convient dès lors de régulariser cette situation.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- de modifier la période de référence pour se caler sur les périodes présentées lors de la délibération n°42-2022.

Ce dispositif serait reconduit comme initialement voté : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, dans les mêmes conditions, pour un montant de 600 €, pour un versement en aout ou septembre 2024.

Ce qui permettrait de respecter le plafond maximal réglementaire de 600 € par an (450 € en 2023, 600 € en 2024, puis 600 € par an).

La PIPCS s'appuierait sur les mêmes critères que votées précédemment, à savoir :

Reconduction sur la période de référence de 12 mois :
1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024_ montant maximal de 600 €

I. La réduction des énergies et des fluides (développement durable)	II. Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes
<p>somme totale maximale potentielle de 150 € (sur les 600€ max)</p> <p>- 4 % par objectif</p>	<p>somme totale maximale potentielle de 450 € (sur les 600€ max)</p>
<p>L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période P à celles de la période P-1 (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)</p>	
<p>a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 50 € - 4% sur le cumul des sites Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh</p>	<p>a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 150 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • si > ou = à -4.5 % et < à -5.5 % du tonnage global: 75 €/150€ • si > ou = à -5.5% du tonnage global: 150 €/150€ <p>Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités</p>
<p>b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 50 € -4% Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe</p>	<p>b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 150 €</p> <p>atteindre le ratio de 19.5% ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats</p>
<p>c) Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 50 € -4% sur le cumul des sites Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)</p>	<p>c) Développement du compostage Pour 150 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de composteurs livrés pour 100 €, atteindre 700 composteurs • nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 50 € atteindre 10 nouveaux sites

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération.
 Les agents en seront informés par note de service interne.

- De modifier les délibérations n°42-2022 et 22-2023 pour adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune
- De donner délégation, compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution ou ses suites.
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Conventions avec le CDG

11. Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
 Examen en Bureau du 30 novembre 2023

Délibération :

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,
- Considérant la délibération n°43-2012 d'adhésion au service prévention du CDG 30 et la convention d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité

Le Président informe les membres du comité syndical que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres de l'Assemblée de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure cette convention.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- De **demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De donner compétence et d'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ainsi qu'à ces suites, et d'engager toutes démarches nécessaires à leur bonne exécution,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Cf. documents joints :

Convention prévention

Annexe : lettre de mission et Annexe ; tarifs prévention

Adopté à l'unanimité

12. Convention d'adhésion au service de psychologue du travail

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 30 novembre 2023

Délibération :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Considérant la délibération n°10-2022-04-05 autorisant la signature de cette convention auprès de la psychologue du travail (CdG30).

Le Président informe les membres du comité syndical que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- De **demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'autoriser** le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **De donner compétence et d'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ainsi qu'à ces suites, et d'engager toutes démarches nécessaires à leur bonne exécution,
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Cf. documents joints :

Convention : psychologue - 2024 avec son annexe : tarifs

Adopté à l'unanimité

13. Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 30 novembre 2023

Délibération :

Le SICTOMU confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- De **demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion, et **d'adhérer** au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- **D'autoriser** le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- **De donner compétence et d'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ainsi qu'à ces suites, et d'engager toutes démarches nécessaires à leur bonne exécution,
- De **donner délégation** au Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Cf. documents joints :
Convention - adhésion CNRACL
Annexe 1 - tarifs
Annexe 2 - liste prestations

Adopté à l'unanimité

Conventions - Intercommunalité

14. Avenant à la convention CCPU sur la généralisation du compostage des fermentescibles

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 30 novembre 2023

Exposé :

La loi oblige la mise en place de la généralisation du tri à la source des bio-déchets d'ici au 31 décembre 2023.

Pour ce faire, le SICTOMU a engagé une étude de faisabilité dès 2020 afin de définir les modalités d'organisation et de gestion de ce flux. La stratégie retenue, au regard du caractère rural de notre territoire, a été la mise en place de composteurs individuels ou partagés.

Les résultats de cette étude montraient un besoin d'implantation de 13 000 composteurs individuels et 195 sites partagés en fin du déploiement.

Au cours de l'année 2023, 1 000 nouveaux foyers auront été équipés et 37 sites de compostages partagés dont 27 en communes auront été créés grâce aux actions de sensibilisations et de formation conduites conjointement avec les Communautés de Communes et Communes.

Au final, 5 500 composteurs auront été vendus depuis 2002 par le SICTOMU soit un taux de couverture de 42 % des logements avec jardins.

Aujourd'hui, Il convient de développer la gestion du tri des biodéchets dans les centres urbains. Le choix s'est porté sur la promotion de lombricomposteur dans le cas où la mise en place de site de compostage partagé est délicate.

Pour accompagner cette démarche, des sessions spécifiques de formation à l'utilisation de lombricomposteurs vont être créés par notre équipe de maître composteur et un avenant de la convention avec la Communauté de Commune du Pays d'Uzès est proposé afin de permettre le financement du reste à charge.

Délibération :

Par délibération n°7-2019, le SICTOMU organisait la mise à disposition de composteurs, et l'actualisait par délibérations n°31-2021-11-23 et 29-2022-10-11

Considérant l'objectif réglementaire de généralisation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs au

31 décembre 2023, le SICTOMU poursuivait sa démarche en ce sens, notamment en se dotant de partenariats intercommunaux fiables.

A ce titre, une convention avec la CCPU pour la généralisation du compostage des fermentescibles était votée le 11 octobre 2022 (délibération n°30-2022)

Visant les mêmes enjeux, par délibération n°5-2022-03-08, le SICTOMU organisait la mise à disposition de lombricomposteurs et en déterminait le prix de vente, au montant de 35 € TTC (vers spécifiques fournis gracieusement par le SICTOMU).

Au regard de l'évolution des demandes, il a été proposé d'augmenter le tarif de cet équipement en incluant la fourniture des vers par notre prestataire.

Le principe de participation du SICTOMU s'appliquerait de la même manière que votée précédemment, pour que l'utilisateur ne supporte, au global, que la moitié du prix d'achat.

Dès lors, par délibération n°15-2023 était proposé de porter le prix de vente des lombricomposteurs, au tarif de 45 € TTC.

Au regard de ce contexte, il apparaît opportun d'actualiser la convention avec la CCPU pour y intégrer l'organisation de la mise à disposition de lombricomposteurs (fournitures incluses).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- **D'actualiser** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Pays d'Uzes (CCPU) selon les modalités ci-dessus exposées,
- De **dire** que la mise à disposition de lombricomposteurs comprend également la fourniture des vers spécifiques
- **D'acter** la prolongation de ce partenariat qui se **renouvellera d'année en année (1an) par tacite reconduction**
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à cette convention, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application ou renouvellement,
- De dire que cet avenant **entrera en vigueur au 1^{er} février 2024** et que les autres dispositions de la convention demeurent applicables
- D'autoriser le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement
- D'autoriser le Président à engager et verser les frais induits par ladite convention et/ou ses suites ou avenants comme à en réceptionner le remboursement,
- De dire que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget

Cf. document joint (PROJET)

**Point qui n'a pas été mis en débat
et qui sera donc représenté ultérieurement à l'Assemblée Délibérante**

Informations diverses

- **Présentation du plan de communication**

Le Président a souhaité aux membres de l'Assemblée ainsi qu'à leurs proches de bonnes et joyeuses fêtes de fin d'année.

Enfin,

Le Président a informé l'Assemblée que le prochain comité syndical devrait se tenir le **05 mars 2024**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

A Argilliers, le 28 décembre 2023.

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Didier GILLES**



**Le Président,
Monsieur Frédéric LEVESQUE**

